Mise à jour aout 2014

Critères relatifs aux codes en adaptation scolaire 2014–2015

Préscolaire – 12e année
Incapacités/Déficiences légères et/ou modérées
Douance
Incapacités/Déficiences graves

Alberta Government

Critères relatifs aux codes en adaptation scolaire
2014–2015

ISBN 978-1-4601-1937-2 (Print)
ISBN 978-1-4601-1938-9 (PDF)
ISSN 1911-494X (Print)
ISSN 2368-4607 (Online)

On peut se procurer des exemplaires additionnels :

Alberta Education
Direction de l'éducation française
9e étage, Édifice 44 Capital Boulevard
10044, 108e Rue
Edmonton, AB T5J 5E6
Tél. : 780-427-2940 ou sans frais en Alberta en composant le 310-0000
Téléc. : 780-422-1947

Ce document est destiné aux :

Enseignants	✓
Administrateurs	✓

Copyright © 2014, la Couronne du chef de la province d'Alberta, représentée par le ministre d'Alberta Education, Alberta Education, Direction de l'éducation française, Édifice 44 Capital Boulevard, 10044, 108e Rue, Edmonton (Alberta) Canada, T5J 5E6.

L'éditeur autorise la reproduction du présent document à des fins pédagogiques sans but lucratif

Table des matières

Introduction 1

Déficiences légères et/ou modérées (incluant la douance) (Préscolaire – 12e année) 3

- Déficience cognitive légère 3
- Déficience cognitive modérée 3
- Déficience émotive et comportementale 4
- Troubles d'apprentissage 4
- Déficience auditive 5
- Déficience visuelle 5
- Déficience (ou retard) reliée à la communication 6
- Trouble de la communication 6
- Trouble physique ou médical 6
- Déficiences multiples 6
- Douance 6

Déficiences graves (Préscolaire – 12e année) 8

- Déficience cognitive grave 8
- Déficience émotive et comportementale grave 8
- Déficiences multiples graves 9
- Trouble physique ou médical grave – incluant l'autisme 10
- Surdité 10
- Cécité 11
- Déficience grave reliée au langage 11

Remarque. *– Dans ce document, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes. Ils sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.*

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]

Introduction

L'arrêté ministériel no 001/2013 (*Ministerial Order on Student Learning #001/2013*) offre un aperçu des objectifs, des attentes et des résultats relatifs à une éducation inclusive de la maternelle à la 12e année. Ce cadre favorise le soutien de tous les élèves pour les aider à compléter l'école secondaire. Les autorités scolaires déterminent le niveau de soutien nécessaire pour assurer la réussite des élèves dans le cadre d'un programme d'éducation axé sur les programmes d'études.

Les *Critères relatifs aux codes en adaptation scolaire 2014-2015* présentent le détail d'un certain nombre de critères regroupés dans des catégories précises et conçus pour aider les enseignants et les administrateurs des autorités scolaires à repérer les élèves ou les enfants du préscolaire qui ont besoin de soutien et de services spécialisés. On peut déterminer à tout moment que des mesures de soutien et des services spécialisés sont requis. Les écoles doivent posséder les preuves documentées qui appuieraient l'affectation d'un code en adaptation scolaire, entre autres le diagnostic d'une incapacité ou d'un trouble établi par un professionnel compétent. En plus de ce diagnostic, il est essentiel d'avoir bien cerné les effets de l'incapacité ou du trouble sur l'apprentissage de l'élève ou de l'enfant du préscolaire dans l'environnement d'apprentissage.

Les autorités scolaires sont tenues d'inclure les codes d'adaptation scolaire appropriés, s'il y a lieu, dans leurs formulaires d'inscription 2014-2015. On attribue un code à chacune des catégories aux fins de présentation de données sur l'adaptation scolaire à Alberta Education. L'emploi des codes permet à Alberta Education de recueillir de l'information démographique qui aide le ministère à mieux planifier les améliorations au système d'éducation. Le ministère n'utilise pas cette information pour déterminer si un élève est admissible à certains placements ou programmes.

Lors de la mise à jour du présent document, le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5e édition (ou DSM-5), a été pris en considération. Cependant, ces *Critères* n'ont pas été élaborés pour guider le diagnostic des cliniciens, mais plutôt pour offrir aux enseignants des renseignements qui les aideront à repérer les élèves ou les enfants du préscolaire qui ont un besoin reconnu, et à élaborer des programmes pour eux.

Pour obtenir plus de renseignements sur la programmation, veuillez consulter :

- L'arrêté ministériel no 001/2013 *(Ministerial Order on Student Learning #001/2013)*
- *Les normes en matière d'adaptation scolaire 2004*
- *Les normes en matière d'adaptation des programmes préscolaires 2006*
- *Exigences en matière d'adaptation scolaire dans les écoles privées agréées et subventionnées 2006*
- *Handbook for the Identification and Review of Students with Severe Disabilities 2014/2015* (manuel d'identification et d'examen des élèves ayant des troubles graves 2014-2015; en anglais seulement)
- La bibliothèque de l'éducation inclusive : www.learnalberta.ca/content/ieptLibrary/index-fr.html
- Renseignements sur la Prestation de services francophones collaborative à l'échelle régionale : www.education.alberta.ca/francais/admin/appuyereleves/collaboration/model.aspx.

©Alberta Education, Canada, 2014

Besoins légers ou modérés, y compris ceux des élèves doués et talentueux (Préscolaire – 12e année)

MISE À JOUR

INCAPACITÉ/DÉFICIENCE COGNITIVE (INTELLECTUELLE) LÉGÈRE

(Préscolaire : Code 30; de la 1re à la 12e année : Code 51)

Un élève ou un enfant du préscolaire reconnu comme présentant une incapacité cognitive (intellectuelle) légère :

- a reçu le diagnostic d'un professionnel compétent démontrant :
  - un déficit du fonctionnement intellectuel touchant par exemple au raisonnement, à la résolution de problèmes, à la planification, à la pensée abstraite, au jugement, à l'apprentissage scolaire ou à l'apprentissage par l'expérience,
  - des troubles liés aux compétences en matière de comportement adaptatif et définis comme étant légers, selon une échelle du comportement adaptatif[1];
- bénéficie d'un soutien ou d'une intervention relativement à l'apprentissage, tels que pour accommoder des retards du fonctionnement intellectuel dans la plupart des matières scolaires ou des comportements sociaux en comparaison à ceux de ses pairs du même âge.

MISE À JOUR

INCAPACITÉ/DÉFICIENCE COGNITIVE (INTELLECTUELLE) MODÉRÉE

(Préscolaire : Code 30; de la 1re à la 12e année : Code 52)

Un élève ou un enfant du préscolaire reconnu comme présentant une incapacité cognitive (intellectuelle) modérée :

- a reçu le diagnostic d'un professionnel compétent démontrant :
  - un déficit du fonctionnement intellectuel touchant par exemple au raisonnement, à la résolution de problèmes, à la planification, à la pensée abstraite, au jugement, à l'apprentissage scolaire ou à l'apprentissage par l'expérience,
  - des troubles liés aux compétences en matière de comportement adaptatif et définis comme étant modérés, selon une échelle du comportement adaptatif[2];
- bénéficie d'un soutien ou d'une intervention relativement aux comportements qui nuisent à l'apprentissage, et requiert un programme d'éducation intégrant des modifications importantes du programme et de l'éducation de base en matière de littératie, de numératie et de compétences psychosociales et professionnelles.

MISE À JOUR

TROUBLES ÉMOTIFS OU COMPORTEMENTAUX

(Préscolaire : Code 30; de la 1re à la 12e année : Code 53)

Un élève ou un enfant du préscolaire est présentant une incapacité émotionnelle ou comportementale allant de légère à modérée quand il manifeste des comportements chroniques et envahissants qui nuisent à son apprentissage et à sa sécurité, ainsi qu'à ceux des autres élèves ou enfants du préscolaire et des membres du personnel.

---

1 American Psychiatric Association. 2013, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5e édition, Arlington (Virginie).

2 American Psychiatric Association. 2013, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5e édition, Arlington (Virginie).

©Alberta Education, Canada, 2014

En règle générale, les troubles du comportement se caractérisent par une série de comportements observables, notamment :

- une grande difficulté à établir ou à entretenir des relations satisfaisantes avec leurs pairs ou les adultes;
- un mécontentement général, de l'instabilité émotive, de l'irritabilité, un repli sur soi, des crises de colère, de la peur et de l'évitement;
- des comportements et des sentiments inadaptés dans des conditions normales;
- des problèmes constants à composer avec la situation d'apprentissage, malgré la prise de mesures correctives;
- des symptômes physiques ou des craintes par rapport à des problèmes personnels ou scolaires;
- des difficultés à accepter la nécessité d'être responsable et de rendre des comptes;
- des comportements agressifs dirigés contre autrui ou une tendance à la destruction physique de son environnement.

En plus d'un diagnostic d'un professionnel compétent, les autorités scolaires doivent obtenir de la documentation préparée par des membres du personnel et indiquant la nature, la fréquence et la gravité du trouble en question.

MISE À JOUR

TROUBLE D'APPRENTISSAGE (de la 1re à la 12e année : Code 54)

Le terme « trouble d'apprentissage » s'applique à divers troubles pouvant nuire à l'acquisition, à l'organisation, à l'assimilation, à la compréhension et à l'utilisation de l'information verbale ou non verbale[3].

Dans le manuel DSM-5, on utilise l'expression « trouble d'apprentissage spécifique » pour nommer divers types de troubles d'apprentissage. La détermination d'un trouble d'apprentissage ou d'un trouble d'apprentissage spécifique doit reposer sur le diagnostic d'un professionnel.

La gravité des troubles d'apprentissage peut varier (troubles légers, modérés ou graves) et ils peuvent entrainer des difficultés dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

- l'expression orale (p. ex., l'écoute, la parole, la compréhension);
- la lecture (p. ex., le décodage, les connaissances phonétiques, la reconnaissance de mots, la compréhension);
- l'expression écrite (p. ex., l'orthographe, la rédaction);
- les mathématiques (p. ex., le calcul, la résolution de problèmes)[4].

Pour aider les individus ayant des troubles d'apprentissage à réussir, on doit cerner rapidement le problème et intervenir, selon les besoins, à domicile, à l'école, au sein de la communauté et au travail. Les interventions doivent convenir au type de trouble d'apprentissage de chaque personne, et comprendre au moins les services suivants :

- l'enseignement d'habiletés précises;
- des mesures d'adaptation;
- des stratégies compensatoires;

---

[3] Définition nationale des troubles d'apprentissage adoptée en 2002 par l'Association canadienne des troubles d'apprentissage; voir http://www.ldac-acta.ca/fr/en-savoir-plus/d%C3%A9finition-des-tas.

[4] *Ibid*

©Alberta Education, Canada, 2014

- des habiletés pour la défense de ses propres intérêts.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la programmation pour les élèves ayant des troubles d'apprentissage, veuillez consulter la Bibliothèque de l'éducation inclusive au http://www.learnalberta.ca/content/ieptLibrary/lib06_fr.html.

DÉFICIENCE AUDITIVE (Préscolaire : Code 30; 1re – 12e année : Code 55)

Un élève qui présente une déficience auditive (légère et/ou modérée) a des problèmes d'audition qui affectent l'acquisition et le développement du langage. Un élève qui présente une incapacité auditive légère (26-40 décibels) et/ou modérée (41-70 décibels) aura une perte auditive de 26 à 70 décibels, sans aide, dans la meilleure oreille par rapport au registre normal de la parole (qui se situe entre 500 et 4 000 Hz[5]).

DÉFICIENCE VISUELLE (Préscolaire : Code 30; 1re – 12e année : Code 56)

Un élève qui présente une déficience visuelle (légère et/ou modérée) possède une vision si limitée qu'elle entrave son aptitude à apprendre ou nécessite des changements importants à son milieu d'apprentissage. Un élève reconnu comme ayant une vision limitée devrait avoir une acuité visuelle inférieure à 20/70 (ou 6/21 en système métrique) dans le meilleur œil, après correction, ou un champ de vision réduit.

INCAPACITÉ (OU RETARD) RELIÉE À LA COMMUNICATION (Préscolaire : Code 30)

Un enfant qui présente une incapacité reliée à la communication :

- a reçu un diagnostic d'incapacité reliée à l'aspect expressif et/ou réceptif du langage; ou
- a reçu un diagnostic d'incapacité (ou de trouble) de la parole reliée à l'articulation, à la phonologie, à la voix et à la fluidité verbale et peut connaitre des difficultés d'apprentissage tel que démontré lors d'évaluations basées sur l'enseignement comprenant des tests de reconnaissance phonologique.

Communication Code 30: Questions et réponses (en anglais seulement):
http://education.alberta.ca/media/6734589/2013%20clarification%20of%20spec%20ed%20coding.pdf

TROUBLE DE LA COMMUNICATION (1re – 12e année : Code 57)

Un élève qui présente un trouble de la communication a beaucoup de difficultés à communiquer avec ses pairs et avec des adultes, à cause d'une incapacité reliée à l'aspect expressif et/ou réceptif du langage, ou à cause de troubles de la parole incluant l'articulation, la voix et la fluidité verbale[6].

---

[5] Académie canadienne d'audiologie; voir (en anglais) http://www.canadianaudiology.ca/consumer/degree-of-hearing-loss.html.

[6] American Psychiatric Association. 2013, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5e édition, Arlington (Virginie).

©Alberta Education, Canada, 2014

TROUBLE PHYSIQUE OU MÉDICAL (Préscolaire : Code 30; 1re – 12e année : Code 58)

Un élève qui présente un trouble physique ou médical (léger et/ou modéré) a un état physique, neurologique ou médical si limité qu'il entrave son aptitude à apprendre ou nécessite des changements importants à son milieu d'apprentissage. En elle-même, l'existence d'un trouble physique ou médical ne suffit pas pour que l'élève soit inclus dans cette catégorie. Ce trouble doit avoir des répercussions sur ses études.

INCAPACITÉS MULTIPLES (Préscolaire : Code 30; 1re – 12e année : Code 59)

Un élève qui présente des incapacités multiples a au moins deux incapacités non associées (légères et/ou modérées) ayant des répercussions importantes sur son apprentissage. Certaines incapacités étroitement reliées n'entrent pas dans cette catégorie. Par exemple, des élèves ayant une incapacité auditive présentent souvent des troubles de la communication. De même, des élèves ayant une incapacité cognitive présentent presque toujours des troubles de la communication et des difficultés scolaires.

DOUANCE (Préscolaire – 12e année : Code 80)

La douance est un potentiel ou un rendement exceptionnel rendu possible en raison d'un vaste éventail d'habiletés dans au moins un des domaines suivants :

- capacités cognitives;
- rendement scolaire;
- pensée créatrice;
- domaine social;
- musique;
- art;
- kinesthésie.

Pour de plus amples informations relativement à ces domaines, veuillez consulter la Bibliothèque de l'éducation inclusive d'Alberta Education : http://www.learnalberta.ca/content/ieptLibrary/index-fr.html

©Alberta Education, Canada, 2014

Incapacités/Déficiences graves (Préscolaire – 12e année)

MISE À JOUR

Les écoles sont encouragées à utiliser diverses techniques et stratégies d'évaluation pour évaluer le niveau actuel de fonctionnement d'un élève ou d'un enfant du préscolaire dans l'environnement d'apprentissage. Dans certains cas, on peut évaluer un élève ou un enfant du préscolaire ayant des troubles graves à l'aide d'une évaluation fonctionnelle plutôt que d'une évaluation traditionnelle normalisée. On peut opter pour une évaluation fonctionnelle, menée par un spécialiste, lorsque les troubles de l'élève ou de l'enfant du préscolaire ne se prêtent pas à une évaluation normalisée.

Évaluation fonctionnelle – comprend des observations officielles (générant des données objectives telles que celles recueillies à l'aide d'une liste normalisée de vérification du comportement) et des observations anecdotiques ou directes. En plus d'une description du comportement pertinent sur le plan clinique, l'évaluation doit fournir des renseignements sur le fonctionnement de l'élève ou de l'enfant du préscolaire dans l'environnement d'apprentissage, notamment dans les domaines suivants :

- le fonctionnement social;
- les compétences en matière d'organisation ou de travail autonome pour les tâches scolaires et autres;
- les aptitudes de la vie quotidienne;
- les besoins en matière de sécurité et de soutien.

MISE À JOUR

INCAPACITÉ/DÉFICIENCE COGNITIVE (INTELLECTUELLE) GRAVE (Code 41)

Un élève ou un enfant du préscolaire présentant une incapacité cognitive (intellectuelle) grave ou profonde

- a reçu le diagnostic d'un professionnel compétent démontrant :
  - un déficit considérable du fonctionnement intellectuel, notamment sur le plan du raisonnement, de la résolution de problèmes, de la planification, de la pensée abstraite, du jugement, de l'apprentissage scolaire et de l'apprentissage par l'expérience;
  - à des troubles du comportement adaptatif définis comme étant graves ou profonds, selon une échelle du comportement adaptatif[7].
- bénéficie d'un soutien relativement aux comportements qui nuisent à l'apprentissage, requiert un soutien constant ou dépend de l'aide des autres dans tous les domaines de la vie quotidienne.

[7] American Psychiatric Association. 2013, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5e édition, Arlington (Virginie).

©Alberta Education, Canada, 2014

INCAPACITÉ ÉMOTIVE ET COMPORTEMENTALE GRAVE (Code 42)

Un enfant ou un élève subventionné, présentant une incapacité émotive et comportementale grave :

- démontre des comportements chroniques, extrêmes et profonds qui nécessitent une supervision étroite et constante par une personne adulte, des programmes très structurés et d'autres services de soutien intensif pour que cet enfant ou cet élève puisse fonctionner dans un établissement scolaire. Ces comportements entravent grandement l'apprentissage et la sécurité de l'enfant ou de l'élève et de ses pairs. Par exemple, l'enfant ou l'élève peut être dangereusement agressif et destructeur, et avoir des comportements violents et impulsifs envers lui-même et les autres, comme un trouble de conduite;
- (1re – 12e année) a reçu un diagnostic de psychose, incluant la schizophrénie ou un trouble bipolaire, des troubles obsessionnels-compulsifs ou une dépression clinique, qui serait chronique et grave; peut démontrer un comportement d'autostimulation, de négligence de soi ou d'aphasie. Dans les cas les plus extrêmes et les plus profonds, un trouble oppositionnel avec provocation peut se manifester[8];
- (Services à la petite enfance) a reçu un diagnostic établi par un médecin spécialisé qui démontre que l'enfant éprouve de graves difficultés comportementales.

Un diagnostic établi au cours des deux dernières années par un psychiatre, un psychologue ou un pédiatre spécialiste du développement est requis, en plus d'une documentation exhaustive produite par les autorités scolaires et portant sur la nature, la fréquence et la gravité du trouble. Dans le cas de l'enfant qui n'est pas encore dans un environnement scolaire, la documentation exhaustive portant sur la nature, la fréquence et la gravité du trouble produite par un spécialiste peut suffire. Les effets de l'incapacité sur le fonctionnement de l'enfant ou de l'élève dans un établissement scolaire doivent également être décrits. Par ailleurs, un traitement progressif ou un plan comportemental doit être offert, et des efforts doivent être déployés pour s'assurer que l'enfant ou l'élève a accès aux services thérapeutiques et de santé mentale appropriés.

Le diagnostic clinique d'un trouble comportemental ne suffit pas nécessairement pour que l'élève soit inclus dans cette catégorie. Certains diagnostics, présentant des composantes comportementales tels que les diagnostics de troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité, ne correspondent pas aux critères d'admissibilité établis.

Remarque. – Les enfants et les élèves diagnostiqués comme ayant un trouble associé au syndrome d'intoxication fœtale à l'alcool, dans les cas plus graves, doivent être inclus selon le code 44 plutôt que le code 42.

INCAPACITÉS MULTIPLES GRAVES (Code 43)

Un enfant ou un élève subventionné, présentant des incapacités multiples graves :

- a au moins deux incapacités physiques et/ou cognitives non associées (de modérées à graves) ou qui font que cet élève fonctionne à un niveau de grave à profond;

---

[8] American Psychiatric Association. 2013, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5e édition, Arlington (Virginie)

©Alberta Education, Canada, 2014

- nécessite des programmes spéciaux, des ressources et/ou des services thérapeutiques importants.

Les enfants et les élèves présentant une incapacité grave et une autre incapacité associée doivent être inclus dans la catégorie de l'incapacité grave primaire. Par exemple :

- un enfant ou un élève présentant une incapacité cognitive grave et une autre incapacité associée n'est pas inclus dans la catégorie des incapacités multiples graves, mais plutôt dans celle de l'incapacité/déficience cognitive grave;
- un enfant ou un élève présentant une incapacité émotive et comportementale et une autre incapacité associée n'est pas inclus dans la catégorie des incapacités multiples graves, mais plutôt dans celle de l'incapacité émotive et comportementale.

Les incapacités suivantes (légères et/ou modérées) ne peuvent pas être considérées en association avec d'autres incapacités pour remplir les conditions relatives au code 43 :

a) un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (Services à la petite enfance – 12e année);

b) des incapacités émotives et comportementales (Services à la petite enfance – 12e année);

c) un trouble d'apprentissage (1re – 12e année seulement);

d) des troubles du langage et de la parole (Services à la petite enfance – 12e année).

Remarque. – Les enfants diagnostiqués comme ayant un trouble grave associé au syndrome de Down doivent être codés selon les incapacités multiples graves (Code 43).

MISE À JOUR

INCAPACITÉ PHYSIQUE OU MÉDICALE GRAVE (Code 44)

Un élève ou un enfant du préscolaire présentant un trouble physique, médical ou neurologique grave, qui peut être l'un des troubles du spectre autistique ou de l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF)

- a fait l'objet d'un diagnostic médical concernant un trouble physique, un trouble neurologique précis ou un problème de santé qui a une incidence importante sur sa capacité à fonctionner dans l'environnement d'apprentissage (remarque : certains troubles physiques ou médicaux ont peu ou pas d'incidence sur la capacité de fonctionnement de l'élève ou de l'enfant du préscolaire dans l'environnement d'apprentissage);
- requiert une aide importante de la part des adultes et la modification de l'environnement d'apprentissage pour pouvoir tirer parti de l'enseignement.

Trouble du spectre autistique (TSA)

Un élève ou un enfant du préscolaire présentant un trouble du spectre autistique se classe dans cette catégorie. Les personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic conforme au manuel DSM-5 de trouble du spectre autistique, de syndrome d'Asperger ou de trouble envahissant du développement non spécifié font également partie de cette catégorie[9]. Le diagnostic clinique

[9] American Psychiatric Association. 2013, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5e édition, Arlington (Virginie).

©Alberta Education, Canada, 2014

d'un psychiatre, d'un psychologue agréé ou d'un professionnel de la santé spécialisé dans le domaine des troubles du spectre autistique est requis.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les critères relatifs aux codes des troubles du spectre autistique, veuillez consulter l'édition 2014–2015 du manuel d'identification et d'examen des élèves présentant des troubles graves.

Ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF)

Un élève ou un enfant du préscolaire présentant l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale peut être atteint du syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) ou du trouble neurologique du développement lié à l'alcool (TNDLA). L'obtention du diagnostic clinique d'une équipe multidisciplinaire est recommandée. Les élèves ou les enfants du préscolaire ayant fait l'objet d'un diagnostic d'ETCAF et présentant des incapacités importantes sur le plan du fonctionnement social, des aptitudes de la vie quotidienne, du comportement, de l'apprentissage, de l'attention et de la concentration devront bénéficier d'une intervention et d'un soutien intensifs.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les critères relatifs aux codes de l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale, veuillez consulter l'édition 2014–2015 du manuel d'identification et d'examen des élèves ayant des troubles graves.

SURDITÉ (Code 45)

Un enfant ou un élève présentant une incapacité auditive profonde :

a) a une perte auditive de 71 décibels (dB) ou plus, sans aide, dans la meilleure oreille par rapport au registre normal de la parole (qui se situe entre 500 et 4 000 Hz), qui entrave l'usage du langage comme première forme de communication, ou a un implant cochléaire en raison d'une perte auditive de 71 décibels (dB) ou plus, sans aide, dans la meilleure oreille[10]; et
b) nécessite d'importants changements à son milieu d'apprentissage et un encadrement pédagogique spécialisé; et
c) a reçu un diagnostic établi par un audiologiste clinicien ou en milieu scolaire. Les nouvelles approbations nécessitent un audiogramme au cours des trois dernières années.

Si un enfant ou un élève présente une perte auditive sensorineurale profonde qui n'a pas changé de manière significative depuis l'approbation initiale d'Alberta Education, une documentation produite par un spécialiste du domaine de la surdité, attestant la gravité de la perte auditive et les changements apportés au milieu d'apprentissage, pourrait suffire à justifier l'inclusion de l'élève dans cette catégorie.

CÉCITÉ (Code 46)

Un enfant ou un élève présentant une incapacité visuelle grave :

a) a une acuité visuelle corrigée si limitée qu'elle est inadéquate dans la plupart des situations d'apprentissage et que l'information doit être présentée autrement; et

---

[10] Académie canadienne d'audiologie; voir (en anglais) http://www.canadianaudiology.ca/consumer/degree-of-hearing-loss.html.

©Alberta Education, Canada, 2014

b) a une acuité visuelle oscillant entre 6/60 (20/200) dans le meilleur œil, après correction, souffre de l'absence d'une vision fonctionnelle ou encore, a un champ de vision réduit à un angle de 20 degrés.

Si un enfant ou un élève présente une incapacité visuelle profonde qui n'a pas changé de manière importante depuis l'approbation initiale d'Alberta Education, une documentation produite par un spécialiste de la vision, attestant la gravité du handicap et les changements apportés au milieu d'apprentissage, pourrait suffire à justifier l'inclusion de l'élève dans cette catégorie.

Dans le cas des enfants et des élèves qu'il pourrait être difficile d'évaluer (par exemple, en raison d'une cécité corticale qui cause un retard de développement), une évaluation visuelle fonctionnelle, réalisée par un spécialiste de la vision ou par un professionnel de la santé, pourrait suffire à justifier leur inclusion dans cette catégorie.

MISE À JOUR

GRAVE RETARD DU LANGAGE (Code 47) – S'applique uniquement aux enfants du préscolaire

Un enfant accusant un grave retard sur le plan du langage éprouve de la difficulté à communiquer avec ses pairs ou les adultes en raison de ses compétences réduites en matière de langage expressif, réceptif et global.

L'une des caractéristiques suivantes détermine l'admissibilité d'un enfant à cette catégorie :

a) l'enfant présente un grave retard sur le plan du langage expressif, réceptif ou global;

b) l'enfant présente un grave retard ou trouble en matière de prononciation de sons ou de paroles (phonologique, articulatoire, rythmique) et un retard modéré ou grave sur le plan du langage expressif, réceptif ou global;

c) l'enfant présente un retard modéré ou grave dans le domaine du langage expressif, réceptif ou global, ainsi que dans le développement de la motricité fine ou globale, de la vue ou de l'ouïe.

Un grave retard lié au langage doit faire l'objet de l'évaluation d'un orthophoniste qui pourrait déterminer l'admissibilité de l'enfant à l'aide d'une combinaison d'outils d'évaluation normalisés, de questionnaires remplis par les parents et de mesures établies grâce aux observations d'un spécialiste.

©Alberta Education, Canada, 2014